

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 19/02809 - N° Portalis DBX6-W-B7D-TG65

Minute n° 19/212

**JUGEMENT
DU 07 Juin 2019**

**AFFAIRE :
S.C.I. CARLINVEST**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 17 Mai 2019 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

Grosses signifiée le : 07.06.2019

à : S.C.I. CARLINVEST
(Selarl Coudiere Lexcorpus)
Me CLAVEL
SCP JOLY-CUTURI

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Copies le : 07.06.2019

à :
BANQUE CIC SUD OUEST (ar)
Selarl Ekip'
Maître Briscadieu

ENTRE :

BANQUE CIC SUD OUEST

20, Quai des Chartrons
33000 BORDEAUX

prise en la personne de son représentant légal représenté à l'audience
par Me Alice CARRERE de la SCP JOLY - CUTURI AVOCATS
DYNAMIS EUROPE avocat au barreau de BORDEAUX

MP

Mme Traore

TC

Pub : EJ-Bodacc

ET:

S.C.I. CARLINVEST

Activité : immobiliere

11, Boulevard des Mimosas

Dune du Canon

33950 LEGE CAP FERRET

RCS : 421 717 281

pris en la personne de **M. OKSENHENDLER Daniel**, représentant
légal, représenté à l'audience par Me Darracq loco Me CLAVEL
Sophie, avocat au barreau de Bordeaux

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Par acte du 11 Mars 2019, la **BANQUE CIC SUD OUEST** a assigné la **S.C.I. CARLINVEST** en ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au motif de son état de cessation des paiements

Vu l'audience des plaidoiries du 5 avril 2019 et la demande de renvoi

Vu l'audience de renvoi en date du 17 Mai 2019 à laquelle a comparu le débiteur par représentation,

Vu la confirmation de la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'audience et les pièces déposées,

Vu la note d'audience et l'accord du débiteur à l'ouverture

MOTIFS DE LA DECISION

La **S.C.I. CARLINVEST**, dont l'activité relève de la compétence du Tribunal de grande instance, a été régulièrement citée par huissier à l'adresse connue de la **BANQUE CIC SUD OUEST**, de sorte que la demande est régulière et recevable.

À l'audience du 17 Mai 2019, la **S.C.I. CARLINVEST**, dont l'activité relève de la compétence du Tribunal de grande instance, a confirmé les éléments produits dans l'assignation

L'article L640-1 dispose qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L640-2 en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Il résulte des pièces de la procédure que la **BANQUE CIC SUD OUEST** a délivré une **mise en demeure** à l'encontre du débiteur pour un montant total de **43.364,32 €**, celui-ci affirmant ne pas pouvoir honorer les échéances des prêts et ne plus avoir d'activité.

Les éléments précités caractérisent l'état de cessation des paiements et l'absence de perspectives de redressement de cette société, selon les déclarations du représentant légal, de sorte qu'il convient d'ordonner l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par l'article L 640-1 du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Constate l'état de cessation des paiements de la **S.C.I. CARLINVEST**.

Fixe provisoirement au 11 Mars 2019 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la **S.C.I. CARLINVEST**, 11, Boulevard des Mimosas, Dune du Canon, 33950 LEGE CAP FERRET, exerçant une activité immobilière, immatriculée sous le numéro RCS : **421 717 281**, une procédure de liquidation judiciaire conformément aux articles L640-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame LOUWERSE et Monsieur HUET, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la **SELARL EKIP'**, 2, Rue de Caudéran, 33000 BORDEAUX CEDEX, en qualité de liquidateur et désigne **Me MANDON** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Désigne Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 Rue Peyronnet, 33800 BORDEAUX en qualité de commissaire priseur, aux fins de réaliser l'inventaire.

Invite le liquidateur à établir, dans le mois de sa désignation, un rapport sur la situation du débiteur.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L 622-21 et L622-22, L622-28 et L 622-30 du Code de Commerce.

Fixe à **12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au Greffe la liste des créances déclarées.

Rappelle, que conformément aux dispositions de l'article L641-9-II du code de commerce, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire des statuts ou décision de l'assemblée générale et qu'en cas de nécessité un mandataire pourra être désigné en lieu et place par ordonnance du Président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis mentions et publicités prévus par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Vice-Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

